

Convention d'aide à l'installation d'un médecin généraliste sur la commune de Marck

Entre

La Commune de Marck, représentée par son Maire en exercice, Madame Corinne NOEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,

D'une part;

Et le Bénéficiaire de l'aide

Madame Marion HUET, docteur en médecine générale

Adresse:

Téléphone: 06/87/84/32/27

Courriel: huetmarion@icloud.com Numéro SIRET: 900 275 587 000 13 Numéro RRPS: 10 10 18 96 180

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<u>Préambule</u>

Considérant notamment que :

- conformément aux articles L.1511-8 et R.1511-44 et suivants du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'art L.1434 du Code de la santé publique ;
- la Commune de Marck est placée en zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'Agence Régionale de Santé car son offre de soins est insuffisante pour sa population ;
- le dispositif en faveur des médecins généralistes mis en place en 2020 n'a pas permis d'attirer de nouveaux médecins sur la commune ;
- les élus ont décidé, en 2024, de créer un nouveau dispositif d'aide à la filière médicale plus incitatif.

Paraphes: MH CN 1/4

Dans ce cadre, la collectivité propose à tout nouveau médecin généraliste souhaitant exercer sur la commune de Marck :

- Le versement d'une aide à l'installation d'un montant maximum de 10 000 euros ;
- La prise en charge d'une partie des frais de location du cabinet médical lié à l'activité de soin sous la forme du remboursement des charges locatives supportées par le médecin les cinq premières années de son installation dans les conditions fixées par la délibération du 16 décembre 2024.

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Marion HUET,

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Marck alloue à Madame Marion HUET, docteur en médecine générale, une aide à l'installation afin d'accompagner l'implantation et le lancement d'une équipe médicale en médecine générale sur le territoire de la Commune, prévue le 1^{er} juin 2025.

Article 2 : Montant et modalités de versement des aides

La Commune de Marck:

 Attribue au Docteur Marion HUET une aide à l'installation d'un montant maximum de 10 000 euros TTC.

50% de cette prime pourra être versée dès la notification de la présente convention, signée des deux parties et rendue exécutoire suite au contrôle de légalité, et purgée de tout recours. Dans ce cas, le bénéficiaire produira à postériori les justificatifs de ces dépenses.

Ensuite, le bénéficiaire pourra percevoir des acomptes après production des justificatifs acquittés permettant de justifier du paiement des frais pour lesquels il souhaite la perception de la prime.

• Prend en charge le montant des charges locatives du cabinet médical :

La commune procédera au remboursement des charges locatives supportées par le Docteur Marion HUET pendant cinq ans à compter de la date renseignée à l'article 3 de la présente convention. Cela représente un montant total de 150€/mois.

Le remboursement des charges sera annuel à terme échu sur présentation des quittances de loyer.

Le règlement sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la Banque :

Agence:

Code Banque :	Code Guichet:	N° Compte:	Clé:

Le Docteur Marion HUET a fourni un Relevé d'Identité Bancaire pour permettre le versement des aides sollicitées. Il s'engage à informer les services communaux compétents de tout changement d'adresse bancaire et à leur fournir en conséquence les nouveaux documents.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Les aides objets de la présente convention sont versées à Madame Marion HUET en contrepartie de l'implantation de son activité de médecine générale sur le territoire de la Commune de Marck.

Le Docteur Marion HUET s'engage à utiliser ces aides conformément à leur affectation et à faire coïncider son action avec les objectifs et contrôles que lui impose la Commune de Marck.

Dans le cas contraire, le Docteur Marion HUET est informée qu'elle peut faire l'objet de poursuites pénales.

Le Docteur Marion HUET s'engage, en contrepartie du versement de l'aide à l'installation, à exercer son activité professionnelle sur le territoire de la Commune de Marck pour une durée minimum de 5 années, à compter du 1^{er} juin 2025.

La preuve du commencement d'activité sera apportée par tout moyen par le Docteur Marion HUET.

Article 4 : Contrôle

La Commune de Marck peut contrôler à tout moment et contrôle à l'issue de la convention que le Docteur Marion HUET respecte ses engagements, notamment en matière d'exercice de son activité de praticien en médecine générale sur le territoire de la commune de Marck.

D'autre part, le Docteur Marion HUET est tenu de faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 5 : Résiliation & Remboursement de la subvention

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a souscrites aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de la convention, quinze jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet et après que la partie défaillante ait été à même de présenter ses observations écrites ou orales.

Dès lors que le Docteur Marion HUET ne respecte pas les conditions d'utilisation et de versement des aides, telles qu'elles ressortent des stipulations des articles 2 et 3 de la présente convention, la commune de Marck se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au prorata temporis de la durée de l'engagement.

En cas de déclassement de la commune en tant que Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP), la présente convention prévoit le maintien des aides pour la durée totale de l'engagement définie à l'article 3 sous réserve que la commune de Marck reste classée dans un zonage caractérisé par une offre de

soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins tel que défini par l'ARS Hauts-de-France soit en Zone d'Actions Complémentaires (Z.A.C.) ou en Zone d'Accompagnement Régional (Z.A.R). Les aides prennent fin lorsque le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans l'une des catégories de zone identifiée sous-dense par l'ARS Hauts-de-France.

Article 6: Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent, dans le cadre d'un délai d'un mois à compter de l'apparition du litige (constaté par voie de courrier), pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de la présente convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis à la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est située la commune de Marck.

Article 7: Traitement des données

Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 Avril 2016 (applicable au 25 Mai 2018), le signataire bénéficie d'un droit d'accès et le cas échéant, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles ou encore de limitation du traitement. Le signataire peut, sous réserve de production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la Commune de Marck ou le Délégué à la Protection des Données - Hôtel de ville – 2, Place de l'Europe – 62730 MARCK.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le signataire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'information sur www.cnil.fr).

Fait à Marck, en double exemplaires originaux.

Le 27 décembre 2024,

Pour la Commune de Marck,

Le Maire

Corinne NOEL

(Cachet et signature)

Le médecin généraliste

Mme Marion HUET

(Cachet et signature)

KARS: 10(018361 RD.

Paraphes: MH CN

4/4